

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DELEGUE DE VASSY**

**Le Maire de Valdallière ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales définissant les Pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement dans les articles L2211-1, L2213-1 à L2213-3, L2212-2 et L2215-5,

**VU** le code de la route et notamment son article L 411-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière ;

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté ministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la circulation sur certains axes traversant le territoire de la commune déléguée de Vassy pour assurer la sécurité des usagers de la route.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Sont rapportées toutes dispositions d'arrêtés municipaux antérieurs, contraires à celles du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Pour prévenir les accidents et limiter les dangers la circulation est désormais réglementée comme suit :

❖ **STOP**

Les usagers circulant sur la Rue de Montsecret (RD 309) en direction de Moncy devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale RD309 ou la rue des Ecoles et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Les usagers circulant sur la RD106 dite rue du Moulin et RD 108 dite Rue du Collège, devront marquer un temps d'arrêt au carrefour avec la RD310 dite Route de la Chapelle Engerbold, avant de s'engager sur la RD 310 ou poursuivre sur la RD108 et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD310 prioritaire.

Les usagers circulant sur la rue de la Prairie devront marquer un temps d'arrêt au carrefour avec la RD106 Rue dite du Moulin et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale RD 106 dite rue du Moulin, considérée comme prioritaire.

❖ **SENS UNIQUE**

La circulation sur la rue de la Prairie est en sens unique de la RD 26 vers la RD 106.

La circulation sur la rue de la Vieille Ville est en sens unique de la rue Marcel Lepage vers la RD 106 route de Flers.

La circulation sur la rue de l'Eglise est réouverte dans le sens prairie, centre bourg

La circulation sur la rue du Moulin (hors RD106) sera interdite à la circulation, sauf riverains , dans le sens centre bourg vers le collège.

❖ **CEDEZ LE PASSAGE**

Les usagers circulant sur la rue de la Vieille Ville devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale RD 106 dite route de Flers.

❖ **VITESSE**

La vitesse est réglementée à 30 Km/h sur la RD 512 à partir du croisement avec la RD106 jusqu'au 14 Avenue Charles de Gaulle, ainsi que sur la Rue de la Prairie, la rue de l'Eglise, la Rue de la Vieille Ville, la Rue Pierre Ménochet (RD106 dès l'entrée d'agglomération). la Rue de Montsecret et la rue des Ecoles.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Valdallière.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Caen

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la commune de Valdallière, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valdallière, le Directeur Général des Services et les services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vassy, Valdallière,

Le 09 février 2024

Le maire délégué

Mickaël GUETTIER



*L'Autorité territoriale :*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté,*
- *Informe que le présent arrêté, en application du décret n°65-25 du 11 janvier 1965, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compte de la présente notification*